



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Nadine TANTON
Chargée de mission « chasse et faune sauvage »
Tél : 03 85 21 86 09
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 10 juin 2021

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

émises lors de la consultation organisée au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement sur le projet d'arrêté préfectoral portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

En application de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et fixant les modalités de leur destruction, pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, a été soumis à la procédure de consultation du public du 05 au 27 mai 2021 inclus.

Le projet d'arrêté a été mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'État, accompagné d'une note de présentation. Les avis et/ou observations devaient être déposés à partir d'un lien précisé sur ce même site internet départemental de l'État.

La démarche de consultation mise en place a été construite sur la base du projet d'arrêté préfectoral et tout contribuable avait la possibilité de donner un avis général sur l'arrêté (favorable ou défavorable) et celle également de formuler des avis/observations sur le classement du sanglier, ou sur le classement du pigeon ramier, ou sur le classement de ces deux espèces et enfin, sur leurs modalités de destruction (conditions, formalités).

Cette consultation a mobilisé **52 contributions** (contre 4 en 2020 sur une consultation portant sur le même objet), qui sont rapportées anonymement mais intégralement et en l'état, dans le tableau joint *in fine* au présent document.

Toutes les contributions ont été formulées par des citoyens titulaires du permis de chasser (dont 50 pour la Saône-et-Loire).

Sur ces 52 contributions, on relève les informations suivantes extraites des renseignements communiqués par les internautes :

- 50 participants ont indiqué une adresse postale en Saône-et-Loire ;
- 48 participants ont indiqué être favorables au projet d'arrêté soumis à la consultation du public ;
- 47 contributions ont été formulées par des hommes, dont 2 ne chassent pas en Saône-et-Loire ;
- 40 personnes sont intervenues en qualité de « particulier », les autres en qualité de membre ou président d'une association de chasse communale, membre d'une association de chasse départementale, responsable de territoire de chasse etc.

Sur l'ensemble de ces contributions, 14 personnes indiquent être « propriétaire forestier », 3 personnes « exploitant agricole ».

On observe qu'un internaute, défavorable à l'arrêté, est cependant favorable à la destruction du pigeon ramier, et à une destruction plus importante du sanglier (mais pas en été, vis-à-vis des autres utilisateurs de la nature) et il préconise le droit d'affût pour les agriculteurs.

Les avis, propositions ou encore observations peuvent se résumer comme suit.

► **Sur le classement du sanglier en qualité d'ESOD pour 2021-2022 (article 1 du projet d'arrêté)**

Les principaux arguments avancés, favorables au classement du sanglier, sont les suivants :

- pour faire baisser les dégâts à l'activité agricole,
- pour faire baisser (de manière significative) la population de cette espèce (à l'origine de tensions avec la profession agricole),
- pour protéger les intérêts des particuliers, pour assurer la sécurité routière (et aussi éviter son intrusion dans les villes),
- pour permettre de condamner les lâchers clandestins, ou d'interdire les lâchers (les animaux lâchés présentant des risques sanitaires, ou causant des dégâts conséquents, ou parce que les lâchers nuisent à l'image de la chasse),
- pour éviter le risque sanitaire (peste porcine africaine, tuberculose bovine),
- pour exercer une pression plus forte sur les territoires peu ou pas chassés, dans les zones de refuge.

Un internaute préconise de recourir au piégeage, en cas de dégâts importants et en dehors de la période de chasse, moyen qui n'a pas été retenu par les membres de la Formation spécialisée comme le précise la note de présentation du 28 avril 2021.

Les internautes, défavorables au classement du sanglier, considèrent :

- que la période de chasse de juin à mars est suffisante (l'un d'eux suggère d'autoriser les tirs de nuit comme dans certains départements),
- qu'il vaudrait mieux allonger la période de chasse et augmenter les attributions (le classement permettant aux seuls gardes assermentés de tirer l'espèce toute l'année) plutôt que classer l'espèce « ESOD ».

Un internaute indique que les dégâts causés par le sanglier sont faibles sur son secteur et que son classement ESOD ne se justifie donc pas.

► **Sur le classement du pigeon ramier en qualité d'ESOD pour 2021-2022 (article 1 du projet d'arrêté)**

Les avis favorables au classement du pigeon ramier sont justifiés principalement sur la nécessité de limiter les dégâts à l'activité agricole ou pour protéger les cultures hors période de chasse.

Plusieurs internautes signalent une sédentarisation du pigeon ramier. Certains font état d'une concentration de l'espèce sur certains secteurs, d'une espèce bien représentée ou en forte évolution, d'une espèce à contrôler.

Un autre internaute, favorable au classement ESOD, fait part d'un accroissement significatif de la population de cette espèce sur sa commune mais sans dégâts importants (peu de cultures).

Un internaute, favorable au classement ESOD du pigeon ramier, s'étonne de l'absence du pigeon de ville ou biset sur cette liste et préconise de privilégier les tirs en période de chasse pour éviter de détruire les oiseaux en période de reproduction.

Un internaute considère que le classement permet d'éviter aux chasseurs de payer les dégâts. Sur ce point, il faut rappeler que seuls les dégâts causés par le grand gibier (comme le sanglier ou le chevreuil) sur les cultures et les récoltes font l'objet d'une indemnisation versée par la fédération des chasseurs.

Les arguments défavorables au classement du pigeon ramier sont les suivants :

- la période de chasse est suffisante pour réguler l'espèce (pas favorable à la destruction) ;
- en l'absence de dégâts sur le secteur où réside l'internaute (vignoble).

Un autre internaute s'interroge sur la nature des cultures impactées et se demande pourquoi l'étourneau sansonnet ne serait pas, dans ces conditions, lui aussi classé ESOD.

► **Sur les modalités de destruction du sanglier (article 2 du projet d'arrêté)**

Des observations formulées sur l'article 1 sont reprises à ce niveau du projet d'arrêté soumis à consultation (portant par exemple sur les lâchers, sur la nécessité de réguler pour limiter les dégâts agricoles et diminuer le montant de l'indemnisation de ces dégâts ...).

Au regard de certaines remarques émises, on peut constater qu'il y a confusion sur le statut du sanglier, et de ce fait sur sa chasse et sa destruction (liée probablement à la cohabitation de ces deux pratiques au mois de mars).

Des internautes souhaitent que la chasse soit privilégiée (l'allongement de la période d'ouverture est suggérée, augmenter les attributions de dispositifs de marquage figure aussi parmi les propositions) plutôt que recourir à la destruction à tir (envisageable néanmoins, selon un internaute, sur les territoires mal gérés, ou avec une pression de chasse insuffisante ou sur lesquels des consignes restrictives de tir ont été instituées).

Un internaute suggère d'autoriser les prélèvements toute l'année, dans les zones à forte densité voire de permettre des prélèvements libres (donc sans dispositif de marquage), un autre de privilégier la chasse avec des chiens courants pour disperser les sangliers.

► **Sur les modalités de destruction du pigeon ramier (article 2 du projet d'arrêté)**

Certains internautes proposent des mesures qui figurent déjà dans la réglementation en vigueur : le tir à poste fixe par exemple, ou le tir uniquement sur les cultures sensibles (prévu dans le projet d'arrêté).

Un internaute considère que la notion « à proximité des cultures sensibles » est trop floue ; il souhaite que les tirs soient autorisés au mois de mars seulement, de quantifier les dégâts ou de compter les oiseaux avant d'accorder une autorisation préfectorale après le 31 mars.

Remarques de l'administration sur les contributions apportées

Concernant le sanglier

Depuis de nombreuses années, le sanglier est en Saône-et-Loire classé sur la liste complémentaire des ESOD en raison de sa population élevée (même si elle n'est pas également répartie sur le territoire départemental) et de la commission d'importants dégâts causés à l'activité agricole principalement. Du fait de ce statut, et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, sa destruction à tir peut être autorisée au mois de mars.

Les participants font observer pour la plupart qu'une population importante de sangliers a un impact négatif sur l'activité agricole (dégâts), sur les biens des particuliers, dans les zones urbaines ou difficilement chassables.

Des observations sur les lâchers clandestins de sangliers – issus ou non d'élevages - sont émises à plusieurs reprises et des internautes justifient le classement de cette espèce en qualité d'ESOD pour éviter cette dérive qu'ils dénoncent pour diverses raisons (sanitaire, comportement des animaux, hybridation).

La sécurité (collisions) ou les risques sanitaires (peste porcine africaine ou tuberculose bovine) justifient aussi le classement ESOD du sanglier pour certains internautes.

Depuis plusieurs années, de nombreux moyens sont mis en œuvre en Saône-et-Loire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique : la chasse, la prévention des dégâts par la pose de clôture ou l'agrainage de dissuasion etc. La destruction à tir est aussi un des moyens permettant d'atteindre cet équilibre, visés par l'article L 425-4 du code de l'environnement.

Bien que l'arrêté ministériel autorise la destruction du sanglier classé ESOD sans formalité administrative, l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation préfectorale individuelle est maintenue pour éviter notamment tout conflit sur les territoires liés à la cohabitation des deux pratiques avec des droits distincts de « destruction » et de « chasse », durant le même mois de mars.

A ce titre, pour ce printemps 2021, il convient de préciser qu'aucune autorisation préfectorale individuelle n'a été délivrée dans le cadre de ce dispositif de destruction car les territoires concernés disposaient encore tous de dispositifs de marquage. Des prélèvements de sangliers pouvaient donc être opérés par la chasse jusqu'au 31 mars 2021, date de fermeture spécifique de l'espèce dans le département.

Concernant le pigeon ramier

Cette espèce est inscrite depuis plusieurs années sur la liste complémentaire des ESOD (du groupe III) sur l'ensemble du département avec sa destruction autorisée sur les cultures sensibles uniquement, définies dans le projet d'arrêté, dans le seul intérêt de protéger les intérêts agricoles, motif admis par la plupart des internautes.

D'autres espèces d'oiseaux ont suscité des observations de la part des participants à la consultation publique qui appellent les réponses suivantes :

- sur l'étourneau sansonnet qui n'est pas inscrit sur la liste complémentaire prévu dans l'arrêté soumis à consultation : cette espèce figure sur la liste des espèces du groupe II, comme le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde, toutes classées ESOD en Saône-et-Loire jusqu'au 30 juin 2022, par arrêté ministériel triennal du 3 juillet 2019 modifié (le pigeon ramier figure quant à lui sur la liste du groupe III et son inscription ou non en qualité d'ESOD est revue annuellement) ;

- sur l'absence du pigeon de ville et du pigeon biset de la liste complémentaire proposée par l'arrêté : le pigeon de ville est une espèce domestique et le pigeon biset figure sur la liste des espèces de gibier (oiseau de passage) dont la chasse est autorisée fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié. Ces oiseaux n'ont pas le statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD).

--

Le projet d'arrêté préfectoral soumis à la procédure de consultation du public n'a pas suscité de remarques de nature à réviser son contenu tant sur l'inscription du sanglier et du pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) que sur les modalités de leur destruction, pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de l'unité Milieux naturels et biodiversité,
Sylvie Barnel

ID	A quel titre	Etes-vous actuellement chasseur ?	Etes-vous avisé ?		Avis favora-ble au projet agricole forestier ?	Art. 1 : Liste complémentaire - SANGLIER	Art. 1 : Liste complémentaire - PIGEON Art. 2 : Modalités de destruction du SANGLIER	Art. 1 : Liste complémentaire - PIGEON Art. 2 : Modalités de destruction du PIGEON RAMIER
			Oui	Non				
4386505	Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Oui	Oui	Le classement de cette espèce en ESOD permet de condamner juridiquement les lèchers clandestins. Tous les leviers pour abaisser la population doivent être autorisés et utilisés quand il le faut.	Ca classement permet juste de limiter les dégâts causés au monde agricole	
4365718	CNB	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Oui	Oui	Il est essentiel que le sanglier figure sur cette liste afin d'endiguer la hausse croissante des dégâts et ainsi pouvoir baisser de manière significative les populations jusqu'à atteindre un état de celle-ci permettant d'éviter des dégâts agricoles trop importants.	Durant la période de chasse aucune modalité spécifique.	Sans modalités spécifique durant la période de chasse.
4381133	Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui			Hors période de chasse uniquement à poste fixe et à proximité direct des semis. Tirer les oiseaux uniquement au posé le BOUILLE sont dans les semis.
4371213	particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui			
4376002	PARTICULIER	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	le sanglier est une espèce très prolifique et il faut se donner tous les moyens légaux et possible pour le réguler. L'augmentation de l'urbanisation et des zones non chassables accentue ce phénomène.	Toutes les modalités prises dans l'arrêté sont nécessaires.	Toutes les modalités prises dans l'arrêté sont nécessaires.
4377071	particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Non	la période de chasse du 1er juin au 31 février est suffisante pour réguler l'espèce pour peu que toutes les possibilités de chasser soient ouvertes : tirs de nuit par exemple, comme cela est déjà autorisé dans certains départements.	On remarque que la population de pigeon augmente et qu'il y a de plus en plus de pigeons sédentaire. Il faut pouvoir réguler cette espèce hors de la période de chasse afin de protéger les cultures sensibles	pas favorable à la destruction mais à la chasse
4377607	APASL	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Oui	Oui	Piégeage du sanglier à titre exceptionnel si dégâts importants en dehors de la période de chasse. Avis favorable sur la proposition actuelle.	Le pigeon ramier peut-être régulé en cas de dégâts sur cultures sensibles à poste fixe.	La période complémentaire avec accord de droit de destruction ne doit se pratiquer qu'aux abords des cultures sensibles pour réguler les dégâts.
4382416	Société de chasse de faucon	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Oui	Oui	Trop de dégât et de grosses bande qui retourne les pré	Trop de concentration des ces espèces dans certains endroits	Mêmes conditions que maintenant chaque société gère son cheptel
4382803	particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	il sera impossible de réguler correctement cette espèce si elle n'est pas classé nuisible		
4387423	particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Oui	Oui	Dégâts aux semis, cultures, prairies, récoltes.		
4388128	AU TITRE DE L'APASL	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Non	Dans mon secteur les dégâts du sanglier sont minimes et ne suscite pas son classement.	Dans mon secteur (vignoble) les dégâts pigeon ramier sont nuis ce qui ne nécessite pas son classement.	Chasse du pigeon ramier à poste fixe dans les secteurs où les dégâts sont connus. par les chasseurs.

4388794	Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Non	Les plans de chasse et contingents de prélèvements sont respectés, je ne vois pas l'intérêt de classer nuisible le sanglier. Il conviendrait plutôt que les indemnités versées avec nos cotisations fédérales soient utilisées dans l'installation de matériel d'effarouchement. N'oublions pas non plus les actions de chasse versées à ces mêmes propriétaires récipiendaires des indemnités servent également à protéger leurs cultures... Il est est de même avec le ramier. Enfin, classer le gibier en nuisible ne laisserait qu'aux gardes assermentés la possibilité de tirer toute l'année. Il vaudrait mieux allonger la période chasse et les attributions.	Pourquoi classer le ramier en nuisible ? Finalement quelles sont les cultures affectées ? Pourquoi pas les étourmeaux ? Cherchez t on à tuer la chasse ?	Pas de destruction. Allonger les dates de chasses, augmenter les attributions. Interdire l'introduction, interdire l'agrailage.	Ne pas le classer en nuisible. C'est pratiquement l'un des seuls petits gibiers sauvage.
4412119	particulier	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	Favorable à ce classement. Cet animal doit être régulé pour éviter que les chasseurs doivent régler plus encore de dégâts. Dégâts aux cultures Anticipation face a la menace PPA	Favorable à ce classement. Cet animal doit être régulé pour éviter que les chasseurs doivent régler plus encore de dégâts.	Favorable	Favorable
4412120	à titre particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui				
4412123	Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	L'augmentation de la population de sangliers, pose des problèmes récurrents avec les cultivateurs du aux dégâts occasionnés par ceux ci			
4453503	Responsable de deux territoires de chasse	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Oui	Oui	Compte tenu de l'état des populations et des risques de dégâts aux cultures il est judicieux de permettre si nécessaire la destruction du sanglier. Le projet d'arrêt de classement convient parfaitement.	Même avis que pour le sanglier .	RAS	RAS
44590465	particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	permet l'interdiction des lâchers avec ses risques sanitaires.	permet de limiter les dégâts aux cultures soja colza maïs		
4460751	particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	permet d'interdire les lâchers avec ses risques sanitaires	limite les dégâts aux cultures : soja colza maïs etc		
4467004	Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	Le classement du sanglier sur la liste ESOD est nécessaire afin d'interdire le lâcher d'animaux d'élevage beaucoup moins craintifs que les sangliers sauvages, peu farouches vis à vis de l'homme et susceptibles d'entraîner des risques sanitaires.	Cet arrêté se justifie afin de protéger les cultures sensibles telles que pois, soja, tournesol, colza, sorgho et maïs.	La destruction n'est envisageable que lorsque la chasse est restreinte, interdite ou mal gérée souvent à la suite d'une chasse trop protectrice du sanglier.	Cette période de destruction à tir permet de limiter les dégâts sur les cultures citées.

4462902	Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui
		Le classement du sanglier sur la liste des nuisibles n'apparaît nécessaire. Le seul intérêt d'interdire les lâchers d'animaux qui par leurs comportements moins craintifs et leurs habitudes alimentaires génèrent très souvent des dégâts plus conséquents que des animaux nés en nature. Le comportement de ces animaux peu farouches, se nourrissant de jour et en lieux fréquentés... etc vis-à-vis de l'homme peut également être nocif pour la perception de la chasse par le grand public. Il y a également à prendre en compte les risques sanitaires que pourraient induire des lâchers de sangliers. Concernant les modalités de destructions, en effet, les différents biotopes du 71 ainsi que la période de chasse étendue permettent largement de réguler convenablement les populations. La destruction ne devrait intervenir seulement lorsque la chasse est restreinte, interdite ou en lien avec une mauvaise gestion souvent liée à des pratiques de chasse trop protectrices de l'espèce.	Je suis pour. Cela peut prévenir des dommages importants culture agricole, forestière et aquacoles.	Le classement du sanglier sur la liste des nuisibles n'apparaît nécessaire. Le seul intérêt mais néanmoins bénéfique de ce classement est d'interdire les lâchers d'animaux qui par leurs comportements moins craintifs et leurs habitudes alimentaires génèrent très souvent des dégâts plus conséquents que des animaux nés en nature. Le comportement de ces animaux peu farouches, se nourrissant de jour et en lieux fréquentés... etc vis-à-vis de l'homme peut également être nocif pour la perception de la chasse par le grand public. Il y a également à prendre en compte les risques sanitaires que pourraient induire des lâchers de sangliers. Concernant les modalités de destructions, en effet, les différents biotopes du 71 ainsi que la période de chasse étendue permettent largement de réguler convenablement les populations. La destruction ne devrait intervenir seulement lorsque la chasse est restreinte, interdite ou en lien avec une mauvaise gestion souvent liée à des pratiques de chasse trop protectrices de l'espèce.	Je suis pour. Cela peut prévenir des dommages importants culture agricole, forestière et aquacoles.
4463091	particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Oui	Oui
		Le classement du sanglier sur la liste des nuisibles n'apparaît comme étant nécessaire	Le maintien de l'inscription du pigeon ramier sur la liste complémentaire m'apparaît comme étant nécessaire.	Surfuit afin d'éviter les lâchés d'animaux ayant un comportement déviant	Cette période de destruction à br, permet de limiter les dégâts sur les cultures. Cet arrêté permet de protéger les cultures sensibles comme : pois, soja, tournesol, colza <u>sorgho</u> et semis de maïs...
4463717	Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Non	Oui
		Le sanglier est une espèce qui se reproduit très vite et nous sommes au début d'une non maîtrise de la population ; il devient indispensable de pouvoir réguler la population de sanglier plus fortement pour éviter des désagréments de dégâts auprès des habitations de particuliers , des accidents de la route ou encore des situations de sangliers dans les villes.			Le sanglier doit être réguler notamment en organisant des battues. Lorsque que cela est possible, toutes l'année dans les zones de surpopulation, dans les cultures et les bois ou en autorisant le tire sélectif à l'affût ou à l'approche (grosse laie/ mâle) tout au long de l'année sur son territoire. Le fait de ne plus baguer les sangliers pendant une saison ou deux permettrait peut-être aussi le tire d'un plus grand nombre d'animaux en période de chasse.
4463789	Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui
		Il me paraît important qu'une pression soit plus forte pour bousculer le sanglier dans les remises en surpopulation. Garder de trop fortes densités pour soi-même et pour la prochaine saison est un non-sens.			

4467337	personnel	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui		on ne peut laisser une population excessive avec les conséquences sur les cultures, on retrouve également la apparition d'une population sédentaire dont la présence récente justifie un contrôle du nombre	chasse à poste fixe jusqu'à ce que les conditions de sécurité (visibilité) le permettent avec l'avancée en saison, puis chasse en battue traditionnelle	chasse traditionnelle devant soi dans les conditions habituelles de la chasse au petit gibier, éviction des chiens jusqu'à l'ouverture générale pour ne pas déranger la faune autre.
4467683	particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Oui	Oui				
4467738	particulier Jean-paul aïmon	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui				
44677612	fédération chasse 71	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	les conditions climatiques du réchauffement favorisent la nourriture pour les sangliers dont la densité nécessite d'être contrôlée pour que cela ne nuise pas aux activités humaines agricoles et au danger routier potentiel outre le risque de zoonoses transmissibles (tuberculose par exemple)			
4467824	particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui				C'est nécessaire pour pouvoir réguler dans des zones non chassées, et où le sanglier prolifère et devient "serpillé sauvage". Concernant les modalités de tir, il est indispensable que ce soient les chasseurs locaux qui interviennent, pour éviter l'ingérance de certaines personnes qui profitent de cette excuse pour "bouger" les sangliers qui sont chez leurs voisins c'est du vécu....
4467956	Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Oui	Non	Je vote non alors que je suis pour une destruction plus importante du sanglier mais pas en plein été au moment où les vacanciers se promènent dans les bois. Il y a d'autres moyens comme rétablir le droit d'affût pour les agriculteurs. Par contre j'aurais voté oui pour le pigeon. Pourquoi les 2 votes sont ils liés. C'est idiot.			
4468067	particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui				
4468162	particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui				
4468177	PARTICULIER	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui				
4468839	particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	Le sanglier est une espèce très prolifique. Certaines zones sont peu ou pas chassées. Le sanglier profite de ces zones peu ou pas chassées, pour s'y réfugier. Cet arrêté permet la régulation sous contrôle de l'administration lorsque la chasse est terminée.	Le pigeon qui est à la fois sédentaire et migrateur peu localement provoquer d'important dégâts dans les cultures céréalières et oléagineuses. Cet arrêté permet la régulation du pigeon sous contrôle de l'administration lorsque la chasse est terminée.	L'utilisation des chiens courants devraient être privilégiée, car ce mode de chasse oblige les sangliers à occuper plus d'espace et évite le cantonnement des animaux.	rien à signaler
4469084	PARTICULIER	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Oui	Oui	Je suis favorable à la chasse aux sangliers en mars 2022 afin de limiter les dégâts des terres agricoles			les années se suivent mais ne se ressemblent pas sur nos territoires de chasse plus
4469110	Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	Permet de réguler les populations en cas de dégâts pour les agriculteurs			possibilité de chasser en cas de dégâts aux cultures
4470292	Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	Régulation nécessaire sur FUG 11			
4470324	Particulier	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	Classer le sanglier comme nuisible s'impose compte tenu des dégâts commis et de sa croissance exponentielle.	Population en augmentation constante et sédentarisation de cette espèce.	Tir d'affût et battues renforcées	Tir d'affût dans les cultures concernées.

	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	Oui	Augmentation des populations visibles	Tir d'affût et battues si nécessaire	Destruction, tir
4470494	Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	Prolifération des populations de sanglier, visibles à plusieurs reprises en pleine journée, protection des populations agricoles		
4470854	particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	Le classement du sanglier sur la liste des ESOD permet de cumuler tous les moyens de lutte afin de limiter au maximum les dégâts hors période de chasse. Il empêche également le lâcher d'animaux qui serait très néfaste	Cela permet de protéger les cultures lorsque la chasse est fermée	Cela permet d'intervenir lorsque la Pour protéger les cultures, notamment les semis
4471980	Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Oui	Oui			
4478777	Amicale des chasseurs d'UCHIZY	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui			
4484329	Sté de chasse communale de Trameyres 71180	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	Sur notre chasse de Trameyres, pour la saison dernière, le sanglier a été en forte baisse de fréquentation. De ce fait, je préconiserais un arrêt de sa chasse à fin février 2022, sauf dégâts.	Le pigeon ramier est visiblement en forte évolution, donc je pense qu'il le forterment le régulariser.	Comme je le disais plus haut, sur la chasse de Trameyres, il faudra gérer au coup par coup.
4488965	particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui			
4504021	Titre particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	Vu tous les dégâts occasionnés par les sanglier cela me semble parfaitement justifié.	Vu les dégâts occasionnés aux différentes culture la destruction est nécessaire.	Idem ci dessous
4514844	Président d'Association Communale de Chasse	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	Il me semble utile continuer à mettre le sanglier sur la liste des ESOD compte tenu des populations et des dégâts engendrés par cet espèce, tout en se conformant au plan de gestion de la FDC et aux directives ponctuelles de la préfectures. espèce à réguler impérativement pour éviter sa prolifération.	le pigeon ramier doit être sur la liste des ESOD. certains exploitants agricoles se sont tournés vers les culture céréalière , pois ,fèves ,sarrasin .Des tirs de destruction ont déjà été demandés et pratiqués. des vols importants séjournement plus longtemps qu'avant lors de leur migration . il y a même une sédentarisation de plus en plus longue au et importante au printemps surtout si en plus de la douceur du temps il y a le garde manger.	Idem ci dessous pas de remarques il me semble peut être allonger ses périodes de cours sont bonnes
4620032	LAURENT JEAN LOUIS	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Oui	Oui	nombreux dégâts aux cultures et prairies		
4632057	en tant que président de l'association de Chasseurs "amicale des chasseurs de Broys"	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	la situation en 2022 concernant les dégâts occasionnés par les sangliers sera conditionnée aux prélèvements effectués durant la période de chasse. De ce fait si la population reste importante en fin de de saison et si les dégâts sont importants la période complémentaire de mars 2022 sera nécessaire.	chasse possible à partir du 1er juin à l'affût et en battue au 1er Aout	fermeture au 31 mars et ouverture dès la fin de la nidification
4463526	Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui			

	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui
45-48808 Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire			
		<p>Il est nécessaire de classer le pigeon ramier sur la liste complémentaire des ESOD afin de protéger les cultures des dégâts que l'espèce pourrait occasionner sur celles-ci, et ainsi éviter des pertes financières aux agriculteurs.</p> <p>Dans la mesure où il est nécessaire de pouvoir protéger les cultures durant la période sensible des dégâts occasionnés par l'espèce pigeon ramier, je suis favorable à son classement ESOD. Toutefois, je m'étonne de l'absence du classement du pigeon de ville ou bizet qui à proximité de ses lieux de présence (fermes, villes, sillots...) peut également occasionner des dégâts. Prolonger la période de chasse par une période d'un mois de destruction possible sans formalité est une bonne mesure, il faut encourager aux actions durant cette période afin d'éviter de devoir tuer des oiseaux en période de reproduction avancée avec les petits dans les nids.</p>		
4557150 Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Non	Oui
		<p>Compte tenu des dégâts que peuvent occasionner les sangliers, notamment en raison des espaces interdits à la chasse, il est légitime de pouvoir classer l'espèce ESOD. Il importe en revanche de documenter sérieusement les constats, localisations et l'ampleur des dégâts qui devraient faire l'objet d'une notation seul avant de décider d'une intervention. Le département 71 n'est pas concerné dans son ensemble par les dégâts mais il conviendrait d'avoir la capacité d'agir là où les problèmes sont avérés.</p> <p>Il serait souhaitable de donner d'avantage de moyens et/ou de directives à l'organisation de la chasse en saison pour agir sur le niveau des populations de sangliers. Le recours aux autorisations individuelles de tir (approche/affût) sur une période étendue, donc en supplément des battues, serait une bonne solution. Une autre piste serait le développement de la filière viande de gibier, ce qui permettrait d'accroître la pression puisque les chasseurs par principe ne vont pas tuer au delà de leur besoin de consommation.</p>		
4466515 Chasseur de petits et grands gibiers et Grand Chasseur Particulier de l'Arrondissement de Chasseurs de Jambles	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Oui	Oui
		<p>Nous n'avons pas de grosses compagnies de sangliers sur notre commune et pas vraiment de dégâts sanglier importants car peu de surfaces cultivées. La position unanime de notre Amicale est de protéger les cultures avec les protections électriques ad hoc et nous aidons les agriculteurs à les installer..</p> <p>Nous n'avons pas de grosses quantités de pigeons ramiers malgré un accroissement significatif des populations disséminées sur l'ensemble du territoire de notre commune et pas vraiment de dégâts importants car peu de surfaces cultivées</p>		
		<p>La période de destruction permet donc de limiter les dégâts aux cultures.</p> <p>La notion de destruction "à proximité des cultures sensibles" est beaucoup trop floue, la destruction uniquement sur le lieu de culture et toute ambiguïté. La sensibilité des cultures est liée à la germination, au delà d'un certain seuil de développement de la plante il n'y a plus la même sensibilité. Une clause concernant ce point devrait être insérée afin de garantir que la destruction se fasse sur des situations réellement sensibles. La destruction du mois de mars ne pose pas de problème, en revanche celle s'étendant d'avril à fin juin pose un problème éthique car susceptible de tuer des parents venant au ravitaillement des petits dans les nids, lesquels mourront alors. Pour ces raisons il est encore plus nécessaire de documenter précisément l'ampleur des dégâts locaux ou compage des oiseaux présents et le seuil déclencheur de l'autorisation préfectorale individuelle. De même lorsqu'il est dit "des lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante" l'arrêté devrait préciser quels sont les moyens alternatifs pouvant permettre de limiter les dégâts, ou que le demandeur décrive ce qui a réellement été tenté afin d'éviter le dernier recours de la régulation. Idem les prélèvements doivent être tracés.</p>		
		<p>Les modalités de destruction à tir individuel avec traçabilité des prélèvements sont adaptées. Il ne doit pas être recouru aux battues bien trop dérangeantes pour la faune et peu sélectives.</p> <p>Compte tenu de l'article 1, à l'unanimité de l'Amicale, nous ne ferons pas de tirs d'été du pigeon ramier</p>		

